

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2023

Adopté à l'unanimité lors de la séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} février 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Élodie PINEAU, Mme Delphine COUSINIÉ, Mme Danielle VASSON, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, M. Axel WIMMEL, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Pierre SECRÉTANT

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Cyrille FAYOLLE à Mme Delphine COUSINIÉ, M. Jean Claude ARESTÉ à Mme Cécile DURAND, Mme Eva CUBIZOLLES à Mme Patricia CHAPUT, Mme Audrey GRANET à Mme Catherine FROMAGE, M. Robert DELABRE à Mme Élodie PINEAU, M. Stéphane MAURY à Mme Cendrine CHARBONNIER, Mme Catherine DAFFIX-RAYNAUD à M. Pierre SECRÉTANT, M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Stéphanie PICARD

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

ORDRE DU JOUR

► Approbation du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022

N° 001/2023 Compte-rendu des décisions du maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

I – FINANCES

N° 002/2023 Plan de financement pour l'étude d'aménagement des aires de jeux - demande de subvention PVD ;

N° 003/2023 Plan de financement pour l'étude de rénovation énergétique des bâtiments (Mairie, Prévert, Couvent des Dames) - demande de subvention PVD ;

N° 004/2023 Projet de changement du dortoir de l'école maternelle Elsa Triolet ; demande de subvention au titre de la DETR 2023 ;

N° 005/2023 Projet des circuits du patrimoine – phase 2 travaux – plan de financement et demande de subvention LEADER ;

N° 006/2023 Modalités de reversement de taxe d'aménagement à Mond Averno sur les ZAE ;

N° 007/2023 Convention avec l'Ecole de Musique pour la mise à disposition du Dumiste dans les écoles.

II. PERSONNEL

N°008/2023 Modification du tableau des effectifs ;

N°009/2023 Règlement relatif aux modalités de paiement et de récupération des heures supplémentaires ;

N° 010/2023 Adhésion CDG service assistance retraites.

III. ACQUISITION et CESSION de BIENS

N° 011/2023 Conclusion d'un bail emphytéotique avec ENERCOOP – installations de panneaux photovoltaïques.

IV- VRD – URBANISME – TRAVAUX – CADRE DE VIE

N° 012/2023 Dénomination d'une voie nouvelle : Lotissement Le Petit Chambon.

V- AFFAIRES GENERALES

N° 013/2023 Modification des modalités de mise à dispo des véhicules communaux ;

N° 014/2023 Avis sur le projet de Schéma départemental des gens du voyage ;

N° 015/2023 Convention avec un placier marché dominical de Longues ;

N° 016/2023 Ciné Parc : demande de retrait de la commune de Viscomtat.

N° 001/2023 **Compte-rendu des décisions du maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application de la délibération du 23 mai 2020 conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La décision n° 120/2022 du 16 décembre 2022, décidant la signature du contrat de prestation de services avec la société SUEZ EAU FANCE pour la gestion du réseau des eaux pluviales

Antoine DESFORGES, Maire de la Commune de VIC LE COMTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le contrat de prestation de services proposé par la société SUEZ EAU France pour l'année 2023 avec un forfait semestriel de 5 463,00 € HT soit une rémunération annuelle de 10 926,00 € HT ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse par période d'un an et au maximum deux fois.

Le contrat comprend les prestations suivantes :

- Curage préventif annuel de la moitié des ouvrages de récupération des eaux de ruissellement (570 avaloirs) ;
- Toute intervention d'urgence sur le réseau d'eaux pluviales exigée par les obligations du service 24h/24h, 7j/7, y compris jours fériés ;
- Réponse aux DT/DICT ;
- Mise à jour du guichet unique et du SIG.

DECIDE

- **d'approuver le contrat de prestations de service SUEZ EAU France pour la gestion du réseau d'eaux pluviales tel que détaillé ci-dessus ;**
- **de procéder à la signature du contrat.**

La décision n° 121/2022 du 16 décembre 2022, décidant l'approbation du contrat de maitrise d'œuvre concernant la réhabilitation et la valorisation de l'abri DURIF à ENVAL

Antoine DESFORGES, Maire de la Commune de VIC LE COMTE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le contrat de maitrise d'œuvre proposé par ALTER'RE ARCHI en date du 7 septembre 2022 pour un forfait provisoire de rémunération de 14 000,00 € HT ;

Considérant que le contrat comprend les missions Diagnostic, Esquisse, APS/APD et Dossier de permis de construire et que ces documents sont nécessaires pour constituer un dossier de demande de financements au titre du fond LEADER ;

Considérant que si la mission se poursuit à l'issue de la phase APD, un avenant au contrat devra être réalisé en intégrant la rémunération des missions suivantes (PRO, DCE, DOE).

DECIDE

- **d'approuver le contrat de maitrise d'œuvre proposé par ALTER'RE ARCHI tel que détaillé ci-dessus ;**
- **de procéder à la signature du contrat.**

La décision n° 001/2023 du 10 janvier 2023, qui annule et remplace la décision n° 121/2022 du 16 décembre 2022, décidant l'approbation du contrat de maitrise d'œuvre concernant la réhabilitation et la valorisation de l'abri DURIF à ENVAL

Antoine DESFORGES, Maire de la Commune de VIC LE COMTE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le contrat de maitrise d'œuvre proposé par ALTER'RE ARCHI en date du 7 septembre 2022 pour un forfait provisoire de rémunération de 15 400,00 € HT ;

Considérant que le contrat comprend les missions Diagnostic, Esquisse, APS/APD et Dossier de permis de construire et que ces documents sont nécessaires pour constituer un dossier de demande de financements au titre du fond LEADER ;

Considérant que si la mission se poursuit à l'issue de la phase APD, un avenant au contrat devra être réalisé en intégrant la rémunération des missions suivantes (PRO, DCE, DOE).

DECIDE

- **d'approuver le contrat de maitrise d'œuvre proposé par ALTER'RE ARCHI tel que détaillé ci-dessus ;**
- **de procéder à la signature du contrat.**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du maire citée ci-dessus.

I – FINANCES

N° 002/2023 Plan de financement pour l'étude d'aménagement des aires de jeux - demande de subvention PVD

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet d'extension de la Banque de France à Longues va induire la disparition de certains équipements sportifs appartenant à celle-ci, et mis à disposition jusqu'ici des associations sportives de la commune. Face à ce constat, la commune s'est engagée dans un programme pluriannuel visant à maintenir son offre en équipements sportifs. Celui-ci a ainsi vu la création du complexe tennistique à Longues et du second terrain d'entraînement de foot au stade André Boste.

Il apparaît cependant nécessaire aujourd'hui de développer l'offre vers des équipements sportifs et de loisirs en accès libre ainsi qu'en aires de jeu pour les plus jeunes. En effet, le développement et l'augmentation au niveau national des activités physiques ou sportives non encadrées incitent les collectivités à se doter d'équipements sportifs en libre accès pour encourager ces pratiques, tandis que l'installation d'aires de jeu leur permet de contribuer au développement intellectuel et physique de leurs plus jeunes habitants.

C'est pourquoi, en cohérence avec la poursuite du programme pluriannuel engagé par la commune pour le maintien de son offre en équipements sportifs, M. le Maire propose d'étudier l'installation de nouveaux équipements sportifs et de loisirs en libre accès ainsi qu'en aires de jeu sur le territoire communal. Cette démarche s'inscrirait en outre dans la trajectoire poursuivie par la commune dans le cadre de sa labellisation « Terre de jeu 2024 ».

Pour cette installation, M. le Maire rappelle que le programme pluriannuel prévoit la construction d'un nouveau gymnase ainsi que d'une salle associative sur les terrains municipaux situés à proximité du centre aquatique de Longues, et qu'aux abords de ce nouvel équipement, l'étude réalisée par la Société d'Équipement de l'Auvergne en 2018 prévoyait également des équipements sportifs et de loisirs en accès libre. Ce site paraît donc le plus adapté pour cette installation.

Par ailleurs, afin d'assurer une répartition équitable de ces équipements sur le territoire communal, il y a lieu de retenir également un site pour le bourg de Vic. Or le parc Montcervier ne dispose actuellement que d'un seul équipement pour les plus jeunes. De plus, compte-tenu des usages multiples dont il est l'objet, de l'implantation du nouvel EHPAD dans sa pointe, de l'attachement fort des vicomtois à ce parc et de la nécessité de mettre en valeur son fort potentiel paysager et historique, il est également nécessaire de repenser son aménagement pour mieux définir ses usages et clarifier les espaces. Ce second site apparaît donc adapté pour le bourg de Vic.

Afin d'étudier les modalités de ces aménagements, M. le Maire propose de lancer une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre paysagère pour le réaménagement du parc Montcervier à Vic et pour la création d'une aire sportive et de loisirs à Longues. Cette étude devra ainsi permettre :

- d'identifier les équipements nécessaires à la commune en complément de l'offre existante et programmée, en concertation avec les associations sportives du territoire et les jeunes de la commune ;
- d'étudier les modalités d'implantation et d'insertion paysagère de ces équipements dans les sites retenus ;
- de proposer un projet de réaménagement paysager du Parc Montcervier.

Afin de faciliter la réalisation de cette étude, M. le Maire propose de solliciter le fonds d'aide à l'ingénierie territoriale du programme Petites Villes de Demain mis à disposition par la Banque des Territoires et dont la gestion a été confiée au conseil départemental du Puy-de-Dôme. En effet, ce fonds permet de cofinancer à hauteur de 50% maximum du montant TTC, des études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation des communes labellisées Petites Villes de Demain. Or les équipements prévus dans le cadre de la présente délibération font partie intégrante de la stratégie de redynamisation de la commune, inscrite notamment dans son plan-guide.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'étude de maîtrise d'œuvre paysagère pour le réaménagement du parc Montcervier à Vic et pour la création d'une aire sportive et de loisirs à Longues ;**
- **d'autoriser le Maire à solliciter le conseil départemental du Puy-de-Dôme pour l'obtention d'un cofinancement de 50% du montant TTC de cette étude dans le cadre du fonds d'ingénierie territoriale du programme Petites Villes de Demain.**

Montant des dépenses en € TTC		Montant des recettes en € TTC	
Étude de maîtrise d'œuvre paysagère	50 000,00 €	Fonds ingénierie PVD (50%)	25 000,00 €
		Part communale	25 000,00 €
Total	50 000,00 €	Total	50 000,00 €

Question de D. SCALMANA : Le montant attribué pour l'étude n'est-il pas excessif ?

Réponse A. DESFORGES : Le projet est important et sur plusieurs sites, ce qui justifie un travail préalable solide. Il n'est pas possible de s'aventurer sur un tel projet sans un travail préparatoire sérieux, y compris une concertation. Sur le montant, il y aura de toute façon une mise en concurrence.

Question de P. BRAULT : Est-ce que cela veut dire que, comme ce que l'on a déjà vu lors de précédentes opérations, la maîtrise d'œuvre représentait en gros 10% du prix de l'opération ? Peut-on considérer que nous sommes sur une dépense de maîtrise d'œuvre à 50 000€, les travaux pourraient atteindre les 500 000€ ?

Réponse A. DESFORGES : A ce jour je ne peux m'avancer au vu du contexte actuel, car le prix des matériaux varie énormément, cependant cela n'est pas à exclure, d'où la nécessité de faire une étude préalable.

N° 003/2023 Plan de financement pour l'étude de rénovation énergétique des bâtiments (Mairie, Prévert, Couvent des Dames) - demande de subvention PVD

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la volatilité des marchés de l'énergie dans le contexte international actuel va fortement faire évoluer les charges qui pèsent sur la collectivité dans les prochains mois et il est à craindre, pour les prochaines années. La tendance actuelle nous permet d'estimer le doublement, voire le triplement prévisionnel des factures d'énergie de la commune pour 2023 alors que nos ressources budgétaires n'évoluent pas notablement.

Si des mesures immédiates (diminution des consignes de chauffage dans l'ensemble des bâtiments municipaux, extinction de l'éclairage public) ainsi que de moyens termes (remplacement et renouvellement des points d'éclairage public énergivores, installation de régulation thermique sur les chaudières non encore pourvues, remplacement de l'éclairage des bâtiments municipaux par des dispositifs plus économes) ont dore et déjà été prises dans le but de limiter l'augmentation des dépenses d'énergie de la collectivité, il est cependant nécessaires d'anticiper de futures augmentations.

Par ailleurs, certains bâtiments municipaux, dont l'ensemble immobilier Mairie-école Jacques Prévert, sont désormais soumis aux dispositions du décret n°2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations

d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit « décret tertiaire ». Celui-ci dispose que tous les bâtiments tertiaires, y compris publics, de plus de 1 000 m² devront réduire leur consommation d'énergie finale de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050. De plus, la chaufferie actuelle est vétuste et ces bâtiments sont parmi les plus énergivores des bâtiments municipaux.

Par conséquent, dans le but de réduire les dépenses énergétiques de la collectivité et de se conformer aux futures obligations réglementaires du décret tertiaire, il est nécessaire de mener sur le pôle Mairie-école Prévert-couvent des Dames un audit énergétique qui permettra d'identifier les pistes d'économie d'énergie et d'amélioration du confort d'été de ces bâtiments, voire les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs du Décret. Il est également utile de mener en parallèle une étude d'approvisionnement en énergie dans le but de comparer les différentes solutions de remplacement du système de chauffage. Cette dernière étude pourra porter sur un périmètre plus large afin d'inclure les bâtiments publics les plus proches (Maison France Services et le cas échéant école Elsa Triolet, cuisine centrale et centre administratif) dans le but d'optimiser cette éventuelle installation.

Afin de faciliter la réalisation de ces études, M. le Maire propose de solliciter le fonds d'aide à l'ingénierie territoriale du programme Petites Villes de Demain mis à disposition par la Banque des Territoires et dont la gestion a été confiée au conseil départemental du Puy-de-Dôme. En effet, ce fonds permet de cofinancer à hauteur de 50% maximum, des études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation des communes labellisées Petites Villes de Demain. Or l'intégration des enjeux et des objectifs de la transition écologique fait partie des axes d'intervention inscrits dans la convention d'initialisation Petites Villes de Demain de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le plan de financement prévisionnel études énergétiques sur les bâtiments Mairie-école Jacques Prévert ;**
- **d'autoriser le Maire à solliciter le conseil départemental du Puy-de-Dôme pour l'obtention d'un cofinancement de 50% du montant TTC de ces études dans le cadre du fonds d'ingénierie territoriale du programme Petites Villes de Demain.**

Montant des dépenses en € TTC		Montant des recettes en € TTC	
Audit énergétique	9 000,00 €	Fonds ingénierie PVD (50%)	7 500,00 €
Étude d'approvisionnement énergétique	6 000,00 €	Part communale	7 500,00 €
Total	15 000,00 €	Total	15 000,00 €

N° 004/2023 Projet de changement du dortoir de l'école maternelle Elsa Triolet ; demande de subvention au titre de la DETR 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de renouvellement du dortoir de l'école maternelle Elsa Triolet sur 2023.

En effet, ce dortoir de 35 couchages est installé dans un bâtiment modulaire ancien (années 1990) dont les performances énergétiques ne sont pas satisfaisantes ce qui crée un inconfort pour les jeunes enfants durant les périodes hivernales et estivales.

Ce projet porte sur le changement de ce bâtiment modulaire en lieu et place de l'existant d'une surface d'environ 70 m². Le nouveau bâtiment composé de 4 modules sera conforme à la réglementation RT 2012.

L'ensemble de ce projet prévu sur 2023 porte sur un montant total de 72 360 € HT comprenant le démontage et l'évacuation du bâtiment existant.

Monsieur le Maire propose de solliciter des aides potentielles pour la réalisation de ce projet auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le plan de financement prévisionnel du projet de renouvellement du dortoir de l'école maternelle Elsa Triolet en autorisant le Maire à solliciter les aides correspondantes :**

Montant des dépenses en € HT		Montant des recettes en € HT	
2023 : Renouvellement du dortoir de l'école maternelle Elsa Triolet	Travaux : 72 360 €	Etat DETR (30 %)	21 708 €
		Part Communale (70 %)	50 652 €
TOTAL	72 360 €		72 360 €

Question de D. SCALMANA : Concernant les algécos : que va-t-on en faire ? Ne sont-ils pas récupérables ?

Réponse A. DESFORGES : Les algécos concernés vont être évacués, ils ne sont pas récupérables.

N° 005/2023 Projet des circuits du patrimoine – phase 2 travaux – plan de financement et demande de subvention LEADER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une étude d'élaboration d'un programme de mise en valeur touristique du patrimoine du Val d'Allier a été lancée en septembre 2016 sous maîtrise d'ouvrage Grand Clermont. Elle s'est achevée en novembre 2017.

La commune de Vic le Comte a été associée aux différentes étapes de cette étude.

Un important travail de concertation a permis d'aboutir à un plan d'actions global d'environ 700 000€ à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Ce plan d'actions prévoit la réalisation de sentiers d'interprétation, de circuits de visite de bourgs, de boucles routières, la valorisation de sites isolés et la création de parcours-jeux enfants.

Dans ce cadre, la commune de Vic le Comte s'est positionnée pour plusieurs projets de circuits de visite des bourgs de Vic-le-Comte et d'Enval et de visite des églises. Le projet consiste à la création et à l'installation de signalétique (panneaux et outils numériques) ainsi que de mobiliers urbains.

Afin de le mener à bien ce projet, Monsieur le Maire rappelle que ce projet a été divisé en 2 phases :

- Une première phase d'étude, portant sur une étude de faisabilité, la création de cheminements, la définition des points d'implantation du mobilier ainsi que la réalisation graphique des supports d'information,
- Une seconde phase opérationnelle, portant sur la fabrication du mobilier et son installation.

Cette première phase, dont le dernier plan de financement a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2022, arrivant à son terme, il convient désormais d'entamer la phase opérationnelle.

DEPENSES		RECETTES	
Fabrication et installation des panneaux de signalétique :	41 548,00 €	FEADER/LEADER :	35 757 € <i>Soit 80%</i>
Achat de mobiliers urbains :	3 149,00 €	Autofinancement :	8 940 € <i>Soit 20%</i>
Total dépenses HT :	44 697 €	Total recettes HT :	44 697 €

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le plan de financement équilibré en recettes et en dépenses de la phase 2 du projet « Circuits du patrimoine dans les bourgs de Vic-le-Comte et d'Enval » ;**
- **de donner mandat à Monsieur le Maire pour réaliser l'ensemble des démarches liées à la demande de subvention dans le cadre du programme LEADER pour le financement du projet ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet ;**
- **d'autoriser la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financement LEADER inférieur au plan de financement » ;**
- **d'autoriser l'inscription des dépenses et recettes relatives à ce projet à l'opération d'investissement n°300 du budget principal de la commune de Vic-le-Comte.**

Précisions de G. PAULET : Ce circuit va être un fil conducteur au sein des villages et des bourgs, cela permettra aux personnes de mieux s'orienter autour de l'intérêt patrimonial.-

La commune de Martes de Veyre avec la source de Saladis, Yronde et Buron avec le point de vue à hauteur du château sont concernés, mais également la commune de Manglieu avec un circuit des métiers anciens, La Sauvetat, également Chauriat. Le dossier est maintenant consolidé pour la dernière enveloppe Leader.

N° 006/2023 Modalités de reversement de taxe d'aménagement à Mond Arverne sur les ZAE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Toutefois l'instauration d'une obligation de réciprocité dans le partage de la TA a pu susciter des crispations, dans un contexte de tension sur les budgets des collectivités locales, en particulier dans les territoires dénués de pacte financier et fiscal ou lorsque le pacte financier et fiscal ne prévoyait pas déjà une règle de partage.

C'est dans ce contexte que l'examen en cette fin d'année du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (PLFR 2022) est revenu sur la réforme adoptée il y a un an.

L'accord trouvé en commission mixte paritaire dans le cadre de l'examen du PLFR 2022 prévoit en effet que soit rendu facultatif le reversement aux intercommunalités d'une partie du produit de la TA perçue par les communes.

Ceci figure à l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Mond'Arverne communauté, qui possède la compétence obligatoire et exclusive des opérations de construction et d'aménagement situées dans les zones d'activité économique (Z.A.E), a édicté dans les prescriptions de la charte du PLUI adoptée par les communes de Mond'Arverne communauté en 2018, que les communes concernées par la présence d'une zone d'activités communautaire reversent 100% de la taxe d'aménagement perçue sur ces ZAE.

Nous restons dans un système volontariste et cohérent au regard des obligations de l'intercommunalité en matière de ZAE.

La commune de Vic le Comte est concernée pour les Meule 1 et 2

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter le principe de reversement de 100% de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur la ZAE Les Meules 1 et 2 à la communauté de communes Mond'Arverne communauté**
- **De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,**
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention

Question de D. SCALMANA : Dans la zone des Meules 2 il y a encore une partie qui est à la construction ?

Réponse A. DESFORGES : actuellement tous les terrains sont vendus, il y a juste une réserve foncière qui est lié au Super U.

Question de D. SCALMANA : Qu'en est-il des terrains derrière les établissements CHOUVY ?

Réponse A. DESFORGES : Ces terrains appartiennent aux établissements CHOUVY

N° 007/2023 Convention avec l'Ecole de Musique pour la mise à disposition du Dumiste dans les écoles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un DUMISTE est un personnel enseignant qui dispose d'un Diplôme universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), permettant d'intervenir sur le temps scolaire. Néanmoins, il n'est pas salarié de l'Education Nationale parce que son rôle n'est pas circonscrit, contrairement à celui de l'enseignant, au seul temps scolaire.

Depuis 2017 et l'harmonisation des compétences au sein de Mond'Arverne Communauté, la commune de Vic-le-Comte assure individuellement l'enseignement musical en milieu scolaire.

A ce titre et considérant que l'enseignement musical contribue à l'ouverture des élèves à la culture, que l'intervention d'un DUMISTE apporte une plus-value réelle et qu'il est difficile d'assurer ce service directement par l'ouverture d'un poste dans les effectifs municipaux, un partenariat a été mis en place avec l'école de musique Mond'Arverne Comté afin que celle-ci mette à disposition de la commune de Vic-le-Comte le personnel DUMISTE qu'elle compte parmi ses salariés.

Afin de convenir des modalités de cette disposition, une convention a été conclue le 6 août 2018. Il est cependant nécessaire de l'actualiser et par là d'en adopter une nouvelle prévoyant notamment :

- L'instauration d'une facturation trimestrielle,
- La mise en place d'un coût horaire d'intervention, recalculé chaque année et actualisé lors de chaque facturation.

Pour information, le DUMISTE intervient 15,25 heures par semaine dans les écoles vicomtoises. Le coût prévisionnel pour la commune est d'environ 20 000 € par an ; ce montant étant révisé annuellement comme le prévoit la convention ci-après annexée.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le projet de convention annexée à la présente délibération, en lieu et place de la convention conclue le 6 août 2018 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant tous les documents afférents à cette délibération ;**
- **D'approuver l'inscription des crédits nécessaires au remboursement de la mise à disposition au compte 611 du budget primitif.**

Question de D. SCALMANA : Nous sommes totalement favorables à l'enseignement de la musique au sein des écoles, mais le coût provisionné pour 2023 est de 20 000 €, lors de la décision modificative n°3 du BP 2022, il avait été ajouté un montant de 3 300 €, la question est donc de savoir pourquoi l'on ne provisionne donc pas directement 23 300 €

Réponse A. DESFORGES :

Nous avons inscrit une somme de 20 000 euros, supérieure à ce que nous devons verser pour l'année car il y avait un reliquat des années précédentes. Après discussion et analyse, il s'est avéré que le reliquat était supérieur à nos premières estimations, d'où l'ajout d'un complément en cours d'année.

Les 20 000 euros prévus cette année correspondent à un volume d'intervention augmenté en primaire et maternelle... et tient également compte de l'augmentation du point d'indice de la convention collective applicable à l'école de musique. Il n'y a par contre plus de reliquat des années précédentes.

II. PERSONNEL

N°008/2023 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal sur 2 points :

Pour permettre la nomination sur un grade supérieur d'un agent du service périscolaire suite à sa réussite au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2^e classe.

Création de poste	Suppression de poste	Date d'effet	Motif
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2 ^e me classe TC	Adjoint technique TC	01/02/2023	Réussite à un concours externe

En application des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion, un agent du CTM a été inscrit sur liste d'aptitude du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Création de poste	Suppression de poste	Date d'effet	Motif
Agent de maitrise TC	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe TC	01/02/2023	Promotion interne

Par conséquent, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications du tableau des effectifs du personnel communal telles que présentées ci-dessus.
- De procéder à la création et à la suppression des postes correspondants.

N°009/2023 Règlement relatif aux modalités de paiement et de récupération des heures supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} février 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux heures supplémentaires lesquelles sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale. Il précise que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues, sauf circonstances exceptionnelles.

Celles-ci peuvent faire l'objet d'un repos compensateur (ou temps de récupération), en principe égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant, il est possible pour l'autorité territoriale de prévoir une majoration pour les heures effectuées de nuit, le dimanche ou les jours fériés, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Concernant la rémunération des heures supplémentaires, le décret du 14 janvier 2002 permet aux agents titulaires et stagiaires ayant effectués des heures supplémentaires de bénéficier d'une compensation financière dans les conditions suivantes, à défaut d'avoir pu bénéficier d'un repos compensateur :

Les majorations prévues sont les suivantes :

- 25% pour les heures normales
- 100% pour les heures de nuit
- 66% pour les heures de dimanche et jours fériés.

Concernant la récupération des heures supplémentaires, qui en principe ne font pas l'objet de majoration, Monsieur le Maire rappelle que l'autorité territoriale souhaite néanmoins leur appliquer les mêmes majorations afin d'assurer une stricte égalité avec les heures supplémentaires payées.

Aussi, Monsieur le Maire précise à ce titre que le choix sera laissé à l'agent, en accord avec le responsable hiérarchique en fonction des nécessités de service, entre un paiement ou une récupération des heures supplémentaires. Toutefois, afin de respecter les contraintes budgétaires, la récupération devra être privilégiée. Dans tous les cas, les heures supplémentaires payées ne pourront pas représenter plus de la moitié des heures effectuées par agent et par an.

Concernant précisément les modalités de calcul des heures de récupération des heures supplémentaires, il est précisé que les jours de formation effectués en dehors du temps de travail ne sont pas considérés comme des heures supplémentaires. Elles donnent lieu uniquement à récupération pour la durée correspondant à une journée de formation qui est de 6h.

De même, le dépassement des horaires en fin de journée pour terminer une tâche ne donne pas lieu à majoration mais seulement à récupération pour la durée équivalente au temps passé. Il s'agit d'une organisation du temps de travail en accord avec le responsable de service et en fonction du surcroît d'activité ponctuel.

Ces dispositions s'appliquent par extension aux agents contractuels de droit public et de droit de privée. Outre ces règles relatives à la récupération ou au paiement des heures supplémentaires, il convient de rappeler les modalités de déclaration et de suivi des heures supplémentaires. Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que l'employeur a l'obligation de mettre en place un système de suivi des heures supplémentaires.

Celles-ci devront être déclarées dès qu'elles sont effectuées sur les pages du carnet de congés dédiées, avec visa du chef de service, en précisant les jours, heures et le motif de réalisation des heures supplémentaires, et le choix de l'agent entre la récupération et le paiement.

Pour les heures à payer, elles feront l'objet d'une synthèse mensuelle par le responsable de service, avant le 5 du mois, pour rémunération au niveau de la paye.

Quand un agent souhaite prendre une récupération, le jour d'absence souhaité doit être noté sur la page du carnet de congé correspondant aux demandes d'autorisation d'absence pour récupération d'heures supplémentaires (en indiquant le nombre d'heures récupérées).

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver les modalités de paiement et de récupération des heures supplémentaires définies ci-après :**

Heures effectuées	Paiement* ou récupération au choix	Majoration	Montant
Dans le cadre d'une journée de formation	Pas de paiement mais 6 heures de récupération	NON	Sans objet
Dans la continuité de la journée de travail	OUI	NON	Sans objet
Dans le cadre d'une réunion ou d'un évènement en soirée	OUI	OUI	-25% pour le heures normales -100 % pour les heures de nuit -66% pour les heures de dimanche et jours fériés
Le week-end et/ou les jours fériés	OUI	OUI	

**dans la limite de la moitié des heures supplémentaires effectuées.*

- **D'approuver les modalités de déclaration et de suivi des heures supplémentaires ;**
- **D'inscrire au budget principal les crédits nécessaires au paiement de ces heures supplémentaires.**

Question de P. SECRETANT : Concernant les temps partiels quand est-il des heures complémentaires ?

Réponse M. PRUNET, DGS : Les heures complémentaires sont limitées et non majorées jusqu'au 35 heures, ces heures ne sont donc pas concernées par les heures supplémentaires.

Question de P. SECRETANT : qu'est-ce qui formalise le pointage au sein de la commune ?

Réponse A. DESFORGES : il y a un système de carnet qui est suivie par le supérieur hiérarchique et un contrôle par le service des ressources internes.

N° 010/2023 Adhésion CDG service assistance retraites

M. le Maire explique qu'en complément de sa mission générale d'information et de formation concernant la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des procédures CNRACL (notamment pour ce qui concerne la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite), le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics une mission facultative d'assistance retraites.

Cette prestation d'accompagnement personnalisé comprend le contrôle des dossiers papiers complétés et surtout, dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL tout comme l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

La commune a décidé d'adhérer à ce service proposé par le CDG, par délibération du Conseil municipal (N° 2014/69), le 26 juin 2014, puis de renouveler cette adhésion par délibération du Conseil municipal du (N°104/2020) du 7 septembre 2020. Cette adhésion, d'une durée de trois ans maximum, est arrivée à son terme le 31 décembre 2022.

Ainsi un nouveau modèle de convention à intervenir précisant notamment le tarif forfaitaire annuel tenant compte du nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés par la collectivité est soumis à l'approbation de l'assemblée.

M. le Maire précise que toute collectivité qui déciderait de ne pas signer la convention serait tenue d'instruire elle-même les dossiers de ses agents et d'en assurer le suivi en relation directe avec les services de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales à Bordeaux.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° **2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,**

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Par conséquent, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,**
- **De prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus**

III. ACQUISITION et CESSION de BIENS

N° 011/2023 Conclusion d'un bail emphytéotique avec ENERCOOP – installations de panneaux photovoltaïques

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune a été saisie d'une manifestation d'intérêt spontanée de la part d'un opérateur privé, la société ENERCOOP Auvergne-Rhône-Alpes Production, pour mettre en place sur l'ancienne décharge municipale une centrale photovoltaïque au sol. La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la commune vise à permettre à l'occupant pressenti d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une capacité totale de 250 à 650 kWc et sur une surface comprise en 4 000 et 7 500 m².

Le terrain d'assiette du projet se compose des parcelles cadastrées ZB 653 à 657 au lieu-dit NEUFONT. Il est situé en zone Anc du Plan Local d'Urbanisme de la commune, et en zone Apv du projet de PLUi de Mond'Arverne précisant la possibilité explicite de réaliser une installation de production d'électricité solaire.

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, cette manifestation d'intérêt a été portée à la connaissance des tiers dans le but d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels pour l'occupation du domaine privé de la commune pour l'exercice d'une activité économique, et dans le but de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente pour un projet similaire. Cet appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune s'est déroulé durant un mois et demi, du

1^{er} août au 15 septembre 2022. À l'issu de celui-ci, aucun opérateur ne s'est manifesté. La commune est donc en situation de faire droit à la proposition faite par la société ENERCOOP Auvergne-Rhône-Alpes Production.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, la direction de l'immobilier de l'État a été saisi le 25 novembre 2022 afin d'obtenir un avis sur le montant du loyer proposé. À ce jour, cet avis n'a pas été rendu. Il est cependant rappelé au Conseil qu'en l'absence de réponse expresse dans le délai d'un mois à la suite de la saisine, soit le 25 décembre 2022, il existe un accord tacite de la DDFiP sur le montant du loyer proposé.

Afin de sécuriser la maîtrise foncière pour le porteur de projet, il est nécessaire de lui consentir une promesse de bail emphytéotique avec mise à disposition préalable sur ces parcelles. Cette promesse de bail permettra au porteur de projet de procéder aux études financières, administratives et techniques visant à confirmer l'intérêt, la faisabilité et la rentabilité de l'exploitation de la Centrale et d'obtenir les autorisations nécessaires.

En conséquence, une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives portant sur les parcelles visées ci-dessus est proposée à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec mise à disposition annexé à la présente délibération ;**
- **sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à la promesse de de bail, d'approuver la conclusion du bail emphytéotique en cause par acte authentique ;**
- **Les recettes seront constatées au budget de l'année N+1 suivant celle de la conclusion du bail emphytéotique.**

Précisions M Le Maire : Saint Amant Tallende et les Martres de Veyre s'engagent sur cette même voie, sur des terrains dégradés comme des anciennes décharges. Néanmoins, lorsque nous avons eu le projet de promesse de bail, nous avons souhaité solliciter une prestation de conseil auprès de notre avocate. Car même si ce n'est pas une action commerciale, la commune s'engage à apporter une contribution quant à la démarche qui consiste à créer des apports d'énergie renouvelables.

Question de P. BRAULT : que devient Combraille durable ?

Réponse de C. FROMAGE : Combraille durable est une coopérative de citoyens au même titre que Arverne durable qui passe contrat avec Enercoop afin de leur fournir l'électricité verte. Ce sont les adhérents qui vont bénéficier de cette énergie verte.

Question de D. SCALMANA : Concernant la commune de Vic le Comte est-ce qu'il y a d'autres zones ciblées ?

Réponse A. DESFORGES : De par le PLUi, sont autorisées des zones évidentes, ce sont des terres dites dégradées qui deviennent utiles.

Au-delà, il n'y a pas d'autres opérations similaires envisagées pour le moment. Il y aura par contre des installations su des bâtiments publics.

IV- VRD – URBANISME – TRAVAUX – CADRE DE VIE

N° 012/2023 Dénomination d'une voie nouvelle : Lotissement Le Petit Chambon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la dénomination de la voie du lotissement « Le Petit Chambon » situé rue Michel Couturier à Longues. Cette voirie privée dessert les lots n°2, 3, 4 et 5 du lotissement.

Il propose de dénommer cette voie conformément au plan ci-joint :

- **Lotissement « Le Petit Chambon »**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider cette proposition.

V- AFFAIRES GENERALES

N° 013/2023 Modification des modalités de mise à dispo des véhicules communaux

M le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que par la délibération du 1^{er} février 2018, le conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition des véhicules communaux qu'il convient de modifier pour tenir compte de la nouvelle organisation des services.

Pour rappel, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que le Conseil municipal peut décider de mettre un véhicule à disposition des agents municipaux lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération cadre définissant les modalités d'attribution et les emplois concernés.

Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service.

Le véhicule de fonction peut être défini comme celui mis à disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Ce dernier en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures de services et des besoins de son activité. Il constitue un avantage en nature si l'agent en a un usage privé et il concerne seulement certains emplois de direction générale dans les communes de plus de 5 000 habitants

Le véhicule de service quant à lui est seulement utilisé par principe dans le cadre de l'activité du service par l'agent et donc pendant les horaires de travail. Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu des nécessités de service et de facilités d'organisation, certains emplois peuvent être autorisés à remiser leur véhicule à leur domicile.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels des agents à l'occasion de leur service ;

Considérant que la ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition des agents exerçant des fonctions justifiant le remisage à domicile du véhicule de service

Considérant qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la commune.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ **Article 1 : De fixer l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :**

- **Véhicule de fonction : Néant**
- **Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile en raison des nécessités de service et des facilités d'organisation :**

Emplois concernés :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'urbanisme
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal
 - L'adjoint au responsable du Centre Technique Municipal
 - Les personnels techniques d'astreinte
 - Le brigadier-chef principal, le garde champêtre et l'ASVP
- **Véhicules de service sans autorisation de remisage à domicile pour les besoins de leurs missions :**

Emplois concernés :

- Les agents des services techniques pour les véhicules et engins disponibles au CTM et en fonction de l'attribution individuelle fixée par le responsable de service

Par ailleurs, des personnels amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la ville pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule éventuellement disponible afin d'effectuer leur mission ou se rendre à une formation en faisant une demande d'autorisation préalable (lieu et durée préalablement définis).

➤ **Article 2 : de fixer le règlement ci-dessous pour l'attribution des véhicules de service avec autorisation de remisage :**

1. Interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile

2. Modalités d'autorisation du remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle. Dans le cas d'une autorisation permanente, elle fait l'objet d'un arrêté individuel du Maire de mise à disposition d'un véhicule de service avec autorisation de remisage. Dans le cas d'une autorisation ponctuelle (pendant la pause méridienne par exemple), elle est accordée par le responsable de service.

3. Conditions de remisage

Dans le cadre du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit, sauf pour les trajets domicile travail qui peuvent comprendre des temps de dépose et reprise des enfants à l'école.

L'agent s'engage à remiser son véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer le véhicule à clé ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

4. Responsabilités

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public qui en a la propriété.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toute dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

En matière de contravention ou délits consécutifs à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et/ou subir les peines pénales.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit ou oral à son chef de service, toute contravention dressée à son encontre pendant le service.

De plus, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle doit signaler à son responsable de service toute suspension ou annulation de son permis de conduire.

5. Conditions particulières

En cas d'absence prévue supérieure à 3 jours, le véhicule de service doit rester à disposition de la collectivité et du service d'affectation.

En cas d'absence imprévue, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

- **Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile ;**
- **Article 4 : de préciser que le Maire et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

N° 014/2023 Avis sur le projet de Schéma départemental des gens du voyage

M. le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, l'Etat et le Conseil Départemental ont engagé en 2018 la procédure de révision du schéma départemental.

Pour rappel, en France, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite loi Besson, imposait aux départements d'établir des schémas départementaux prévoyant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage » et obligeait les communes de plus de 5 000 habitants à réserver aux gens du voyage des terrains aménagés. En l'absence de contraintes imposées aux collectivités réticentes, dix ans après la mise en vigueur de cette disposition, à peine un quart des communes concernées s'étaient acquittées de leurs obligations envers les gens du voyage.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite seconde loi Besson et actuellement intégrée au code de l'urbanisme, a donc abrogé les dispositions de la première loi Besson relatives aux gens du voyage et renforcé les obligations des communes à l'égard de cette communauté.

Cette loi prévoit que, « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques », **un schéma départemental détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, ainsi que les communes où celles-ci doivent être réalisées.** En pratique, ces aires d'accueil peuvent être occupées de différentes façons : il peut s'agir de terrains destinés à des séjours longs - voire permanents -, au simple passage, ou à une utilisation temporaire liée à des rassemblements occasionnels.

Tous les départements devaient se doter, dans les dix-huit mois qui suivaient la publication de la loi, d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Les communes figurant au schéma départemental avaient deux ans, à compter de la publication de celui-ci, pour aménager les aires

prévues, soit en les créant elles-mêmes, soit en transférant leur compétence à un établissement public de coopération intercommunale, soit en contribuant financièrement à une telle opération dans le cadre de conventions intercommunales. Dans les faits, ces échéances ont été reportées pour tenir compte des retards pris dans la réalisation des schémas départementaux. En effet, la seconde loi Besson avait pour objectif la création d'environ 30 000 places de stationnement en cinq ans. Or, cet objectif est loin d'être réalisé à ce jour.

L'obligation de mettre à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil incombe à toutes les communes qui figurent au schéma départemental, c'est-à-dire à toutes les communes de plus de 5 000 habitants, mais aussi à d'autres, plus petites.

L'analyse des besoins peut en effet révéler la nécessité d'aménager des aires d'accueil dans un secteur d'habitat très dispersé. De plus, une commune de moins de 5 000 habitants peut être partie à une convention intercommunale qui a prévu la réalisation d'une aire d'accueil sur son territoire. Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, précisée par une circulaire du 16 décembre 1986 relative au stationnement des caravanes des gens du voyage, les maires des communes de moins de 5 000 habitants doivent prendre des dispositions pour accueillir les gens du voyage pour une durée comprise entre quarante-huit heures et quinze jours.

Même en l'absence de schéma départemental approuvé, les communes de plus de 5 000 habitants ont, en application de l'article 28 de la première loi Besson, exceptionnellement prorogé dans ce cas, l'obligation de réserver aux gens du voyage des terrains aménagés. Cependant, la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a prévu la possibilité pour les communes de moins de 20 000 habitants dont la moitié de la population habite dans une zone urbaine « *sensible* » de demander à être déchargées de leur obligation à l'égard de gens du voyage.

Pour inciter les communes à remplir leurs obligations, l'État subventionne les travaux nécessaires à la réalisation ou à la réhabilitation des aires d'accueil inscrites au schéma départemental.

Lorsque ces travaux sont conformes aux normes techniques définies par décret et sont effectués dans les délais prévus par la loi, l'État prend en charge les investissements nécessaires à concurrence de 70 %, dans la limite d'un plafond fixé par le décret. La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires. Une autre incitation financière est prévue sous la forme d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Inversement, en cas de carence, la loi a prévu un mécanisme de **sanction**, puisqu'elle donne au préfet le pouvoir de se substituer aux communes pour faire réaliser, aux frais de ces dernières, les aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

L'article 8 de la seconde loi Besson a également modifié le code de l'urbanisme, en obligeant les communes à tenir compte des besoins en habitat des gens du voyage lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. En l'absence de tels documents, les installations nécessaires à la réalisation d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage sont autorisées en dehors des parties déjà urbanisées.

En contrepartie de cette obligation d'accueil, la loi du 5 juillet 2000 permet aux communes ayant créé les aires d'accueil prévues par le schéma départemental d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste de leur territoire.

Suite à une concertation avec l'ensemble des acteurs, identifiants les besoins d'accueil, d'habitat et d'inclusion sociale des gens du voyage dans le Puy-de-Dôme, le projet de schéma a ensuite été mis en consultation auprès de l'ensemble des collectivités territoriales du département. Ce projet de schéma affirme quatre priorités afin de permettre et d'accompagner les modes de sédentarité et d'itinérances choisis, de créer les conditions d'une insertion sociale et professionnelle et de mieux communiquer, sensibiliser, former. Ces priorités se déclinent en 15 objectifs et 36 actions. Le schéma réaffirme le principe d'un opérateur départemental d'appui à sa mise en œuvre, fonction actuellement exercée par l'Association de Gestion du Schéma des Gens du Voyage (AGSGV).

Le projet de schéma départemental 2023-2028 ci-joint a recueilli l'avis favorable de la commission départementale consultative dans sa séance du 22 novembre 2022.

M. Le Maire rappelle que la commune de Vic le Comte mène une politique très ouverte en direction des GDV. En effet, depuis les années 70/80, elle a permis progressivement l'installation et la sédentarisation de plusieurs familles sur 3 sites différents. Ces groupes ont aujourd'hui grandi et sont accompagnés au mieux : évolution du PLU pour définir leur droit à construire, mise aux normes progressive de l'assainissement, gestion des relations avec la population, inclusion scolaire...

Il convient d'ajouter le projet en cours au Macharat, suite à l'acquisition par la commune de plusieurs parcelles de terrain. Après un long travail avec l'AGSGV et les familles concernées, un bornage a été réalisé et il sera bientôt possible de procéder à la vente de 7 parcelles, sous la forme de vente à terme.

À cela, s'ajoute l'existence depuis 2008 d'une aire de passage de petite capacité (environ 30 caravanes), ouverte sur l'initiative volontaire de la municipalité de mai à fin août sur un terrain en herbe contigu au complexe sportif André Boste d'une superficie d'environ 1 ha. Les groupes de passage sont autorisés à s'installer dans le cadre d'une convention avec la ville et peuvent rester jusqu'à 2 fois 15 jours par an ; ce terrain est déjà équipé de compteurs d'eaux et électricité pour permettre la connexion des caravanes et seul est aménagement de vide sanitaire serait aujourd'hui nécessaire pour finaliser l'équipement de ce terrain, ce qui pourrait bénéficier des subventions évoquées ci-dessus.

Ce projet de schéma départemental des gens du voyage propose de reconnaître cette aire déjà existante comme **une aire de grand passage de petite capacité** répondant ainsi aux obligations réglementaires pour le territoire intercommunal de Mond'Averne. Il convient de noter que si la commune rentre dans la catégorie des « aires de grand passage », l'analyse des besoins et le bon fonctionnement des mesures actuelles ont conduit à s'accorder sur l'acceptation par le Préfet d'une dérogation, comme la loi le permet, afin de se rapprocher de l'existant : taille de l'aire (1 hectare au lieu de 4 hectares), période d'ouverture, mode de fonctionnement...

Dans ces conditions, il convient de noter que, la commune respectant ses obligations, l'Etat s'engage à mobiliser les moyens à sa disposition pour mettre fin aux stationnements illégaux sur le reste du territoire. Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il a d'ores et déjà pris en 2022 un arrêté municipal pour interdire de tels stationnements sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des zones autorisées. Sur cette base, il a pu être mis fin rapidement à plusieurs installations ou tentatives d'installations temporaires sur des équipements publics ou para publics, suite à l'intervention de la Préfecture.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma départemental des gens du voyage, sous réserve de classer l'aire de Vic le Comte comme une aire de grand passage de petite capacité en conservant sa superficie dérogatoire d'1ha et en reprenant ses modalités de fonctionnement actuelles (convention d'occupation, durée d'ouverture limitée à la période de voyage de ces groupes)**

Question de A. SEYS : Pour le Macharat, le loyer est-il payé à la mairie ?

Réponse A. DESFORGES : Le loyer est en effet payé à la mairie. Ce sera donc sous forme d'une vente à terme, c'est-à-dire qu'à la place de payer un prix au départ plus important, ils paieront un loyer durant tant d'années avec une vente à terme, il y aura donc un acte notarié qui sera validé par l'assemblée délibérante lors d'un prochain conseil municipal.

Question de P. BRAULT : Les gens du voyage ont-ils connaissances de ce dossier ?

Réponse A. DESFORGES : En effet ils sont informés de par leur organisation, ainsi que l'association AGSGV qui fait régulièrement le lien.

N° 015/2023 Convention avec un placier marché dominical de Longues

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un marché est organisé à Longues devant le Centre Commercial le dimanche matin.

Il rappelle également que lors du conseil municipal du 12 décembre 2022, l'assemblée délibérante s'est prononcée favorablement à la création du marché dominical de Longues.

Etant préalablement exposé que la Chambre Syndicale des Commerçants Non Sédentaires du Puy-de-Dôme et la commune ont arrêté le principe de procéder à l'organisation et à la dynamisation du marché hebdomadaire de Longues, commune de VIC-LE-COMTE, qui se tient le dimanche matin, espace et parking du Centre Commercial, Cours de la République.

La Chambre Syndicale des Commerçants Non Sédentaires du Puy-de-Dôme, dont le siège est à Chamalières, représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémy VALLAT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2023. Elle sera reconduite deux fois par tacite reconduction (soit le 31 mars 2026), sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois avant l'expiration de la période annuelle.

Cette convention pourra faire l'objet de modification en tant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention de prestation de service entre la Chambre Syndicale des Commerçants Non Sédentaires du Puy-de-Dôme et la commune.

Précision de A. DESFORGES : Le WC public se situant au centre commercial de Longues va être refait afin que cela soit plus fonctionnel pour le marché du dimanche.

Question de M. D. SCALMANA : S'agissant du rôle du placier qui assurera la mise en place des commerçants sur le marché de Longues, pourquoi ne pas l'envisager également sur le marché hebdomadaire de Vic ?

Réponse C. DURAND : Cela représente un coût, mais ceci n'est pas exclu, à voir comment cela va se passer sur Longues. Ensuite le marché de vic est plus calme en hiver, dès le retour des beaux jours, il recommence à y avoir plus d'exposants et donc plus de monde.

Réponse A. DESFORGES : Il y a également des demandes de commerçants pour le marché de Longues, on temporise les coûts supplémentaires actuellement mais en effet ce n'est pas à exclure. Pour l'heure, c'est la police municipale qui s'en charge à Vic.

N° 016/2023 Ciné Parc : demande de retrait de la commune de Viscomtat.

Monsieur le Maire expose que le comité syndical Ciné Parc par délibération du 22 novembre 2023 a accepté (par 11 votes favorables) la sortie de la commune de Viscomtat du syndicat intercommunal. Cette délibération a été transmise aux communes membres du syndicat afin de délibérer à leur tour comme le prévoit l'article L 521119 du CGCT.

Il rappelle que par délibération en date du 12 juillet 2022, le conseil municipal de Viscomtat sollicitait le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Ciné Parc en raison du coût de revient par élève excessif, en effet le nombre d'élèves actuel de la commune de Viscomtat est de 10, cela questionne effectivement le service rendu au regard de son coût.

Etant donné que plus aucun service n'est rendu par Ciné Parc à la commune de Viscomtat, et que la participation de la commune est devenue sans objet, cette dernière fait donc de nouveau la demande de retrait dérogatoire dans le cadre de l'article L 5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la demande de retrait de la commune de Viscomtat du Syndicat Intercommunal Ciné Parc.

Questions diverses :

Question de P. BRAULT : Pouvez-vous nous faire un point sur le calendrier du chantier des écoles de Longues ?

Réponse A. DESFORGES : L'équipe municipale maintient l'ambition de ce projet, en effet il croise l'ensemble des critères de notre stratégie : la jeunesse, l'environnement, l'école inclusive.

Par contre, il s'agit de prendre acte du contexte dans lequel nous nous trouvons, les augmentations de tarifs et surtout la nécessité de sécuriser la collectivité. Par ailleurs, on ne peut pas durant 4 ans ne faire qu'un seul projet, il faut en effet garder des marges de manœuvre au niveau de l'investissement car il y a d'autres sujets à traiter au sein de la commune.

En plus des augmentations de prix, se pose la question des subventions. Dans les conditions actuelles monter un plan de financement est un exercice compliqué et nous attendons encore des réponses.

La décision est donc de sécuriser la collectivité, et de veiller à la bonne utilisation des deniers publics. Les prix des appels d'offres se tassent un peu. L'objectif est dorénavant de lancer les appels d'offres mi 2023.

Concernant le bâtiment d'Alteris qui sera terminé en juin 2023, le déménagement est prévu en juillet et l'unité sera donc ouverte en septembre 2023. La seule incidence de notre décalage est que l'une des classes est prévue dans le nouveau bâtiment municipale mais cela se fera dans la dernière phase Alteris gardera donc la maison de P. BON jusqu'à la fin de cette tranche afin d'attendre l'arrivée de la classe.

Lors d'un prochain conseil municipal sera présenté le plan de financement consolidé intégrant les options intégrées dans le projet par l'architecte et les délais souhaités.

Question de P. BRAULT : Concernant le chemin du Paradis, quelle est la date de fin de chantier-?

Réponse A. DESFORGES : nous avons eu divers problèmes avec les opérateurs sur ce chantier. En effet une partie n'a pu être fini car cela aurait impliqué une réouverture de la zone. Par ailleurs, le contrat a dû être dénoncé avec l'entreprise de maîtrise d'œuvre suite au décès du chef d'entreprise et la commune a repris la gestion en directe.

En novembre 2022 a été déposée une autorisation de raccordement, et en fin de semaine dernière une demande d'autorisation d'occupation du domaine public a été déposée. Le chantier va donc reprendre et s'achever.

Les riverains seront prévenus dès lors qu'une date de chantier aura été déterminée.

Question de P. BRAULT : Pouvez-vous nous communiquer un calendrier pour l'installation de la vidéosurveillance ?

Réponse A. DESFORGES : Actuellement non car cela va dépendre des orientations budgétaires qui seront engagées dans les semaines à venir.

Question de P. BRAULT : Lors d'un précédent conseil, il avait été évoqué la mise en place d'une séparation de type haie végétale entre la route départementale et la piste cyclable afin de limiter les risques d'accidents, qu'en est-il ?

Réponse A. DESFORGES :

Il y a eu l'installation de poteaux pour une sécurisation au niveau de la voie dans le haut de la zone, puis dans la descente de Longues, vers les maisons, une signalisation a été apposée sur la route. A ce stade, le Département ne prévoit pas de complément et se laisse un temps d'observation.

M. le Maire lève la séance à 22h00

M. Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le secrétaire de séance,

M. Thomas HEYRAUD